

Arrêt

n° 228 609 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître L. SOLHEID, avocat,
Rue du Palais 60,
4800 VERVIERS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision prise par l'Office des Etrangers le 20.8.2012 et notifiée le 28.8.2012 et déclare irrecevable la requête en autorisation de séjour déposée sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 18 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 août 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 28 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19/01/2011, selon ses dires, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Serbie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9 al. 3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstances exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être à charge de Mr K.E., lui-même en séjour légal sur notre territoire, qu'il déclare être son père. Premièrement, puisqu'aucun document ne vient attester de leur filiation, l'intéressé ne prouve aucunement que Mr K.E. est effectivement son père. Deuxièmement, quand bien même les liens familiaux auraient été démontrés, le fait d'être à charge d'une personne autorisée au séjour ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner, ne serait-ce que momentanément, en Serbie afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons, ainsi qu'il le démontre en apportant des preuves de versement de Western Union, que l'intéressé était déjà pris en charge dans son pays d'origine, ce qui prouve que cette aide financière ne dépend nullement de son pays de résidence. En conclusion, l'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Rappelons qu'il dit rejoindre Mr K.E. et il déclare que celui-ci est son père (il ne le prouve cependant pas). Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers en séjour irrégulier de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et familiale du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Le requérant invoque aussi ses efforts d'intégration en Belgique, notamment en apprenant une langue nationale, ainsi que son employabilité, en présentant les diplômes qu'il a obtenu en Serbie. Cependant, une bonne intégration en Belgique et le fait d'être diplômé ne sont pas des éléments qui, à eux seuls, constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ceux-ci empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). En conséquence, ses efforts d'intégration et sa formation ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles.

Enfin, Mr K. affirme, puisqu'il ferait partie d'un groupe vulnérable, que sa situation serait une situation humanitaire urgente. Cependant, l'intéressé n'explique pas en quoi il ferait partie d'un groupe vulnérable et il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle".

1.4. Le 20 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 9 bis et des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration* ».

2.1.2. Il relève que la motivation de la décision entreprise lui reproche de ne pas avoir apporté la preuve que Monsieur [E.K.] serait effectivement son père. A cet égard, il précise être étonné par une telle argumentation étant donné que les éléments fournis faisaient bien apparaître le lien de filiation « *puisque, outre le fait que le requérant porte le même nom que son père, il réside chez lui et il a pu démontrer que lorsqu'il se trouvait encore en Serbie, le requérant recevait fréquemment des versements via Western Union* ».

Il indique que si la partie défenderesse avait le moindre doute sur la filiation, elle pouvait demander un complément d'informations, comme c'est souvent le cas. A cet égard, il affirme qu'il n'aurait eu aucune difficulté à fournir la preuve qu'il est bien le fils de Monsieur [E.K.]. Ainsi, il souligne avoir produit une copie de l'acte de naissance attestant de sa filiation.

En outre, il considère qu'afin de motiver adéquatement la décision entreprise, la partie défenderesse aurait dû « *exposer les motifs pour lesquels elle remettait en cause cette filiation* ». A cet égard, il mentionne que le principe de bonne administration lui imposait de l'interroger et de l'inviter à prouver sa filiation par le dépôt de l'acte de naissance, ce qui n'aurait posé aucune difficulté. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir agi comme une administration diligente et avisée.

Par ailleurs, il expose que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise un étranger à introduire une demande d'autorisation de séjour en cas de circonstances exceptionnelles. Or, il soutient que pour un jeune homme âgé de vingt ans lors de l'introduction de sa demande, il n'est nullement simple de devoir retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour « *alors qu'il a retrouvé sa famille et que l'on sait qu'une demande introduite auprès de l'Ambassadeur belge à l'étranger nécessite généralement quatre à cinq mois avant de donner lieu à une réponse* ». En effet, il considère que devoir retourner en Serbie pour accomplir une formalité administrative constitue « *une démarche particulièrement lourde et coûteuse* ».

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu la notion de circonstance exceptionnelle en ne prenant pas en considération les difficultés considérables en cas de retour au pays d'origine afin d'y introduire une demande.

De surcroît, il souligne qu'étant originaire de la partie albanaise de Serbie, l'obligation d'effectuer un voyage « *de son village jusqu'à Belgrade pour introduire la demande et un second voyage plus mois plus tard pour aller rechercher la décision, constituent des démarches particulièrement lourdes et coûteuses (la distance est de plus de 500 km. Entre les deux villes)* ».

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Il précise vivre en famille avec son père et ses demi-sœurs, en telle sorte qu'il a retrouvé une famille. Dès lors, il considère que le contraindre à devoir retourner au pays d'origine afin d'y accomplir une formalité alors qu'il vit avec sa famille, semble être contraire à l'article 8 de la Convention précitée, lequel garanti le droit au respect de la vie privée et familiale.

Ainsi, il relève que le Conseil d'Etat a stigmatisé, à plusieurs reprises, l'attitude de la partie défenderesse qui refusait de considérer comme étant des circonstances exceptionnelles, la circonstance de devoir quitter « *un frère ou plusieurs membres de la famille, même s'il ne s'agit pas d'époux ou d'enfants mineurs* ».

Il expose, par ailleurs, que le législateur a voulu faire preuve de souplesse et l'article 8 de la Convention précitée impose à la partie défenderesse de prendre en considération les liens familiaux existant entre les individus afin de faciliter l'existence d'une vie familiale.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, le fait d'être à charge de son père, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les efforts d'intégration, son employabilité, l'appartenance à un groupe vulnérable et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa

propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Concernant la filiation du requérant avec son père, force est de relever que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse. Ainsi, il ressort de la décision entreprise qu'« *A titre de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être à charge de Mr K.E., lui-même en séjour légal sur notre territoire, qu'il déclare être son père. Premièrement, puisqu'aucun document ne vient attester de leur filiation, l'intéressé ne prouve aucunement que Mr K.E. est effectivement son père. Deuxièmement, quand bien même les liens familiaux auraient été démontrés, le fait d'être à charge d'une personne autorisée au séjour ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner, ne serait-ce que momentanément, en Serbie afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons, ainsi qu'il le démontre en apportant des preuves de versement de Western Union, que l'intéressé était déjà pris en charge dans son pays d'origine, ce qui prouve que cette aide financière ne dépend nullement de son pays de résidence. En conclusion, l'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle* », motivation qui n'est pas valablement contestée par le requérant. En effet, ce dernier se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un complément d'informations qu'il aurait pu fournir sans difficultés.

A cet égard, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interroger le requérant et de l'inviter à produire un complément d'informations alors qu'il appartenait au requérant de déposer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'ensemble des documents pertinents susceptibles d'étayer son argumentation. A cet égard, l'argumentation relative aux versements financiers n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où cet élément a été pris en compte dans l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi qu'à titre subsidiaire, la partie défenderesse a examiné l'impact des liens avec son père autorisé au séjour mais ne l'a pas considéré comme une circonstance exceptionnelle pour des motifs spécifiques que le requérant ne critique nullement.

La partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise, en telle sorte que le requérant a été en mesure de comprendre les motifs pour lesquels les éléments invoqués ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. De surcroît, l'argumentaire du requérant relatif à la politique de délivrance des autorisations de séjour par la partie défenderesse s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Quant aux documents produits à l'appui du présent recours, au fait que le requérant invoque être un jeune homme originaire de la partie albanaise de Serbie, avoir des difficultés considérables pour retourner au pays d'origine afin d'introduire une demande et que le voyage de son village jusque Belgrade constitue une démarche lourde et coûteuse, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Il appartenait au requérant d'invoquer tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative avant la prise de l'acte attaqué, *quod non in specie*.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'appartenance revendiquée du requérant à un groupe vulnérable a été correctement prise en considération par la partie défenderesse dans la mesure où il ressort de la décision entreprise qu'« *Enfin, Mr K. affirme, puisqu'il ferait partie d'un groupe vulnérable, que sa situation serait une situation humanitaire urgente. Cependant, l'intéressé n'explique pas en quoi il ferait partie d'un groupe vulnérable et il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* (C.E., 13 juillet 2001, n°

97.866). *Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle*”, motivation qui n’est pas contestée, en telle sorte qu’elle doit être tenue pour suffisante.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d’autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l’acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu’elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l’ensemble des éléments du dossier administratif en procédant à un examen concret et circonstancié de la situation du requérant.

Partant, le premier moyen n’est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, force est de constater que le requérant n’a pas jugé opportun d’introduire un recours à l’encontre de l’ordre de quitter le territoire qui a été adopté le 20 août 2012, en telle sorte que son argumentation n’est pas pertinente en ce qu’elle est dirigée à l’encontre de l’acte attaqué, lequel ne lui enjoint pas de rompre ses liens familiaux.

3.2.2. A toutes fins utiles, il convient de rappeler le Conseil d’Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l’article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s’ensuit que l’application de cette loi n’emporte pas en soi une violation de l’article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l’entrée, le séjour et l’éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L’article 8 de la [CEDH] ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l’entrée des étrangers sur leur territoire. L’exigence imposée par l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d’introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d’origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l’étranger puisqu’elle ne lui impose qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d’être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d’une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu’elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d’arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu’*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d’origine pour demander l’autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d’intérêt général retenus par l’article 8.2 de la Convention européenne des droits de l’homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu’un éventuel éloignement temporaire qui n’implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d’obtenir l’autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d’espèce, dès lors que l’exigence imposée par l’article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d’introduire en principe la demande d’autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l’étranger est autorisé au séjour, n’impose aux requérants qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d’être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. En l’espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu’il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu’en Belgique. En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductive d’instance que *« Le requérant vit actuellement en famille avec son père, mais également ses demi-sœurs. Il a ainsi pu retrouver une*

famille. Contraindre un jeune homme de 21 ans actuellement à devoir regagner son pays d'origine uniquement pour y accomplir une formalité, alors qu'il vit en famille, paraît contraire à l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie familiale et privée », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

En ce que le requérant évoque la position du Conseil d'Etat à cet égard, force est de constater qu'elle s'est abstenue d'étayer son propos par des références pertinentes et la preuve de la comparabilité de ces espèces avec sa situation personnelle en telle sorte que cet élément apparaît comme une simple déclaration de principe. En ce qui concerne la supposée volonté du législateur, cet élément ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise au regard des éléments de vie privée et familiale invoqués.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.